# ACCORD DE COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA PARTICIPATION DES SOCIETES DU GROUPE RCS

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

La société SCHINDLER dont le siège social est situé, 1, rue Dewoitine, BP 64, 78141 VELIZY VILLACOUBLAY,

La société RCS, dont le siège social est situé, 1, rue Dewoitine, BP 64, 78141 VELIZY VILLACOUBLAY

La société AIF, dont le siège social est situé 32, rue du Landy, 93300 AUBERVILLIERS

La société ECS, dont le siège social est situé 39, route de Mulhouse, 68110 ILLZACH

La société STC, dont le siège social est situé 1, rue Dewoitine, 78141 VELIZY VILLACOUBLAY.

La société DUTREIX, dont le siège social est situé 13, rue Fernand Malinvaud, 87000 LIMOGES

La société PYRENEES ASCENSEURS, dont le siège social est situé 23, chemin des Ecureuils, 65690 BARBAZAN DEBAT

La société ASCER, dont le siège social est situé 3, rue du Lycée, 64200 BIARRITZ

Représentées par un mandataire unique en la personne de M. François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines RCS

ET

Les Organisations Syndicales représentatives des entreprises énoncées ci-dessus

CFDT, représentée par M. Roland HELLER, Délégué Syndical Central Schindler;

CGT, représentée par M. Dominique LAURENT, Délégué Syndical Central Schindler;

FO, représentée par M. Bernard GULON, Délégué Syndical Central Schindler;

Dûment mandatés à cet effet.

Ci-après dénommées "les organisations syndicales"

### **PREAMBULE**

Lors de la négociation de Mars 2010, relative notamment à la mise en conformité de l'accord de participation à la loi du 04 août 2008, il a été jugé opportun d'engager une réflexion sur la composition du conseil de surveillance, pour que ce dernier soit le plus représentatif possible des sociétés adhérentes.

L'objectif consistait également à définir des modalités de composition permettant un renouvellement facilité des membres de l'instance, pour assurer l'atteinte des quorums

nécessaires à la prise de décisions.

A l'issue des négociations du 21 juin 2010, 08 septembre 2011 et 07 décembre 2011, les salariés des sociétés parties à l'accord de participation, représentés par les organisations syndicales, et la Direction du groupe RCS sont parvenus à un accord.

Au terme des négociations menées les dispositions suivantes ont été arrêtées :

# Article 1. Composition du conseil de surveillance de la participation.

Il est convenu la représentation suivante :

## 1.1. Membres représentant les salariés avec droit de vote:

Il sera attribué:

- 2 sièges titulaires par Organisation Syndicale représentative au sein des entreprises participantes à l'accord.
- 2 sièges suppléants par Organisation Syndicale représentative au sein des entreprises participantes à l'accord, <u>la présence aux réunions des</u> suppléants n'étant possible qu'en l'absence des titulaires.
- 1 siège supplémentaire pour l'Organisation Syndicale représentant le plus grand nombre de voix cumulées aux dernières élections dans les entreprises adhérentes à l'accord de participation.
- 1 siège supplémentaire suppléant pour l'Organisation Syndicale représentant le plus grand nombre de voix cumulées aux dernières élections dans les entreprises adhérentes à l'accord de participation, <u>la présence aux réunions</u> du suppléant n'étant possible qu'en l'absence du titulaire.

Soit à la date de signature du présent accord, 7 membres représentants les salariés avec droit de vote.

Les membres seront désignés par les Délégués Syndicaux Centraux Schindler, qui veilleront à composer leur délégation en incluant des élus des autres sociétés adhérentes et à assurer la stabilité des membres, en ne procédant au renouvellement des membres que si nécessaire.

Il est précisé que les salariés désignés doivent être porteurs de parts des fonds pour lesquels ils sont membres du conseil de surveillance.

Ba

RH W

## 1.2. Membres représentant les salariés sans droit de vote :

Il sera attribué:

- 1 siège par Organisation Syndicale non représentative au niveau des entreprises adhérentes à l'accord de participation. L'organisation désignera son représentant par l'intermédiaire de son représentant syndical central.
- 1 siège par société adhérente dont le Comité d'Entreprise ou la Délégation Unique du Personnel ne dispose pas de délégation syndicale. Les sociétés concernées seront sollicitées pour désigner leur représentant au cours d'une réunion de C.E.

### 1.3. Membres représentant la direction :

- Il sera procédé à la désignation de membres représentant la direction dans la proportion d'un membre par organisation syndicale représentative, soit à la date de signature du présent accord, 3 membres représentants la direction avec droit de vote.
- Les membres seront désignés par la direction du groupe RCS lors de l'émission des convocations aux réunions du conseil de surveillance.

#### Article 2. Présidence de l'instance

- Le président est désigné par le conseil de surveillance pour une durée de 1 an, conformément aux instructions de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).
- Le président sera désigné à l'occasion de la première réunion de présentation des comptes annuels par les prestataires au conseil de surveillance, postérieure à la signature du présent accord. Il sera ensuite procédé à la désignation une fois tous les ans à l'occasion de cette même réunion de présentation des comptes.
- Le président disposera d'un crédit annuel d'heures de délégation de 8 heures.

#### Article 3. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les comités d'entreprise ou délégations uniques du personnel des sociétés adhérentes seront informés de sa signature.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

## Article 4. Dépôt et publicité

Le présent accord est adressé, conformément aux dispositions légales, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein des sociétés.

Il sera déposé par le représentant des sociétés auprès de la DIRECCTE de la région parisienne en 2 exemplaires, une version support papier signée des parties et une version support électronique.

Le présent accord sera déposé par le représentant des sociétés en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles.

#### Article 5. Ratification de l'accord

L'accord sera ratifié à l'occasion d'une réunion exceptionnelle du conseil de surveillance qui sera convoquée à l'issue de la signature du présent accord.

Fait à VELIZY, le 21 septembre 2012

Pour les sociétés,

François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndiquales, <

Pour la CFDT – Roland HELLER, Délégué Syndical Central SCHINDLER

Pour la CGT – Dominique LAURENT, délégué Syndical Central SCHINDLER

Pour FO – Bernard GULON, Délégué Syndical Central SCHINDLER